Fre 2.13084
Cote Fre 13430

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE SURVEILLANCE,

Sur les griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire du département de Rhône-et-Loire;

PAR CLAUDE FAUCHET, évêque du Calvados, président de ce comité;

Le 17 Avril 1792, l'an 4 de la liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'une des plus importantes cités de l'empire français, la ville de Lyon, appelle en ce moment toute l'attention de l'Assemblée nationale. Depuis la révolution, cette grande métropole n'a cessé

THE NEWBERRY LIBRARY

d'être agitée par les manœuvres des ennemis du bien public. Sa population nombreuse, sa position près des frontières de la Savoye, ses faciles communications par le Rhône avec les départemens méridionaux où le feu du fanatisme cause les plus grands ravages et fomente les plus chères espérances de l'aristocratie, la perspective chimérique sans doute, mais présentée sans cesse sous les couleurs les plus flatteuses de l'intérêt des habitants et des convenances du despotisme, de voir cette ville devenir la capitale du royaume, ont entretenu, dans son sein, un ferment toujours plus actif de contre-révolution, et des factions continuellement renaissantes, pour disposer et assurer la ruine de notre liberté. Déjà l'Assemblée-nationale-constituante avoit été fatiguée par les coupables projets des contre-révolutionnaires de Lyon ; mais puissamment secondée par la municipalité toujours fidèle, et par les sociétés populaires, alors en grande activité de civisme, elle avoit réussi à y élever et à y maintenir l'esprit public à ce haut degré de puissance qui domine les mal-intentionnés, et rend leur succès impossible. Cependant de grandes causes et de puissans moyens ont ranimé l'espoir des contre-révolutionnaires de Lyon, et promettoient de réaliser leurs espérances. L'affoiblissement du ressort de la liberté par la révision de l'acte constitutionnel, la crise d'un premier changement de législature, les intentions plus que suspectes des principaux agens du pouvoir exécutif, la fureur épidémique des émigrations, le concert des puissances étrangères contre le nouvel ordre de choses établi en France, la fureur accordée par un refus de sanction et par une extension très-absurde des prin-

cipes de la tolérance universelle aux plus grands ennemis de la constitution française, la disette du numéraire, la difficulté combinée des subsistances, l'accaparement des matières premières nécessaires aux manufactures, les murmures inévitables et le désespoir préparé des ouvriers innombrables qui demandent de l'ouvrage et du pain, l'aristocratie du Comtat, la révolte d'Arles, l'incandescence du fanatisme dans les contrées du Midi, toutes les combinaisons profondément exécrables et manifestement développées des projets de nos adversaires, et qui en annonçoient très-prochainement les succès infaillibles, si le dieu de la liberté qui l'avoit fait naître au milieu de nous, afin de l'étendre à l'univers, n'eût frappé des coups imprévus pour défendre son berceau, et n'eût repoussé contre les despotes et les fanatiques mêmes les orages qu'ils avoient amoncelés pour la détruire; tous ces élémens de contre-révolution étoient à Lyon, et y sont encore dans une effrayante activité. On accuse les administrateurs principaux de ce département de servir la cause de nos adversaires, et d'être, ou par une connivence passive, ou par une sourde intelligence, ou par des actes illégaux et inciviques, les fomentateurs des troubles, les agens du despotisme et les fléaux des patriotes. Plus cette accusation est grave, plus nous devons, Messieurs, l'examiner avec calme, et la juger avec impartialité. C'est la municipalité qui dénonce, c'est le conseil-général de la commune qui appuie la dénonciation, ce sont d'innombrables signataires patriotes de cette ville qui élèvent la voix du civisme contre les administrateurs infidèles. Le directoire a fourni ses moyens de défense, il provoque même

la justice de l'Assemblée ; il attend avec sécurité un décret solemnel qui constate la fidélité de ses services et l'imposture de ses accusateurs. Toutes les pièces de cette cause ont été successivement renvoyées, ou par l'Assemblée, ou par le comité des pétitions, au comité de surveillance. La première plainte de la municipalité avoit été renvoyée seule au pouvoir exécutif. Une proclamation vague et indécise du Roi, qui n'approuve ni ne désaprouve le directoire sur les dispositions principales de ses arrêtés contre deux officiers municipaux, et qui se borne à une simple désapprobation d'une usurpation de la part des administrateurs sur le pouvoir judiciaire, est intervenue. Les plaintes de la municipalité, du conseil-général de la commune, de quatre mille citoyens signataires ont été adressées à l'Assemblée nationale contre cette proclamation, et renvoyées au même comité qui se trouve saisi en conséquence de la totalité de la cause, et qui m'a chargé de vous en faire le rapport. Il est impossible d'être laconique dans une affaire qui en renferme un grand nombre, et qui exige l'examen et l'exposition d'un volumineux recueil de pièces justificatives. Pour mettre de l'ordre dans une cause si compliquée, je vais exposer d'abord brièvement tous les objets qui fondent l'accusation. Je présenterai ensuite avec un soin attentif tous les moyens employés pour la repousser. J'offrirai après, avec exactitude, toutes les réflexions du comité qui peuvent concourir à motiver le jugement. Enfin, je vous soumettrai avec d'autant plus de confiance le projet de décret, qu'il paroît impérieusement commandé par la justice de la loi, et par l'utilité publique.

PRÉCIS DES ACCUSATIONS.

La municipalité de Lyon accuse le directoire du département sur dix-sept griefs principaux, confirmés par les pétitions des citoyens, et appuyés de pièces justificatives.

Le *premier grief* remonte au 10 de juin de l'année dernière. L'époque en est remarquable, à raison de sa coïncidence avec un événement qui devoit donner une si grande secousse à la révolution française. Le sieur Imbert, vice-président, avoit prononcé dans la session générale du département de Rhône-et-Loire, le 11 décembre 1790, une opinion où l'aristocratie se mettoit à l'aise, où l'Assemblée nationale constituante étoit chargée d'outrages, où l'on réclamoit l'ancien régime, où l'on proposoit une circulaire à tous les départemens, pour dissoudre le premier corps législatif, pour établir une autre assemblée représentative, ailleurs que dans la capitale, c'est-à-dire à Lyon. Une si violente insurrection de la part d'un administrateur principal, à la tête du conseil rassemblé, n'avoit pas réuni tous les suffrages, même de ceux des membres qui partageoient ses desirs. L'auteur observe lui-même, au bas de son manuscrit, qu'il n'avoit pû faire consigner la motion dans le procès-verbal de l'assemblée de département, que MM. Pesant, la Croix, Laval et Servan avoient eu seuls la noblesse de caractériser leur assentiment : que M. Pesant, le Nestor de l'assemblée, lui avoit dit en l'embrassant ; « je vous plains, » votre voix qui peint l'énergie de votre ame et » la saine logique de votre esprit, est une voix

» qui crie dans le désert. — Ferai-je imprimer » ma motion, lui dis-je? — Non, mon ami, ce » n'est pas encore le moment; vous seriez pendu » à pure perte. »

Le sieur Imbert et ses amis, crurent que le moment étoit venu dans le courant de juin dernier, et qu'il n'y avoit plus rien à craindre. La ville de Lyon fut inondée de la brochure contre-révolutionnaire. Mais la municipalité, qu'aucune circonstance n'intimidoit, arrêta la circulation de cet écrit, propagé au nom d'un chef du département, fit subir interrogatoire à l'auteur, arrêta de le dénoncer à l'accusateur public, et le renvoya en état d'arrestation au tribunal, qui, craignant sans doute de se commettre avec l'administration de département, se déclara incompétent pour en connoître, quoique le directoire lui-même eût arrêté, publié et affiché que le sieur Imbert n'avoit point fait à cet égard fonction d'administrateur.

Le *deuxième grief* a rapport à un sieur Siffredi, sous-lieutenant du régiment ci-devant Chartres, et à un sieur Olivier, secrétaire de bureau au département. Il résulte des pièces justificatives que le sieur Siffredi étoit un contre-révolutionnaire décidé, que le sieur Olivier correspondoit avec lui, dans l'espérance d'être avantageusement placé par le crédit de la dame Ruffey, ci devant abbesse du ci-devant noble chapitre de Salles, lorsque la contre-révolution seroit faite. Les lettres de la dame Ruffey ne laissent aucun doute sur la confiance que le noble chapitre avoit dans les *bons administrateurs du département*, et dans le zèle du sieur Olivier à servir ses projets, et remplir ses espérances. La municipalité,

après avoir interrogé les sieurs Siffredi et Olivier, et avoir acquis la preuve de leur incivisme, les avoit mis en état d'arrestation. Ces deux détenus furent mis en liberté quelques jours après, parce que les autres pouvoirs constitués, disent les dénonciateurs, ne secondèrent pas le zèle de la municipalité. Le sieur Olivier fut de nouveau recueilli par le directoire du département, où il occupe encore, au scandale de tous les citoyens, sa place dans le bureau de cette administration. On ajoute, par addition à ce grief, qu'un sieur Colombeau, ci-devant commis aux aides à Lyon, et renvoyé pour avoir tenu des propos incendiaires contre la constitution, a été pareillement admis, avec faveur, dans les bureaux du directoire, où il se vante de gagner 3 liv. par jour pour se moquer de la Nation.

Troisième grief. La municipalité faisant droit sur les plaintes réitérées des citoyens contre la mauvaise qualité du pain fourni par les boulangers, avoit fait vérifier les contraventions de ces derniers aux réglemens de police. Les injonctions de la municipalité à ces boulangers avoient été inutiles, les plaintes se réitéroient, le mécontentement du peuple étoit extrême. Le conseil-général de la commune, assemblé pour aviser au moyen le plus sûr d'avoir du bon pain dont le prix fût toujours proportionné à celui du blé, arrêta, d'après les procès-verbaux, des essais de panification faits à la diligence de la municipalité, l'espèce de pain qui seroit vendu par les boulangers, sous la dénomination de pain blanc-ferain, dans la composition duquel il n'entreroit que la farine fine et le gruau, et ordonna en même-temps aux fariniers et meuniers de chan-

ger les toiles de leurs moulins et bluterie, pour y substituer l'espèce de torbe, propre à ne laisser passer que les parties de mouture qui devoient former ce pain. Les citoyens applaudirent généralement à cette délibération du conseil-général de la commune : le directoire du district l'approuva ; mais celui du département la rendit inutile, exigea de nouveaux essais de panification, auxquels, depuis le mois de septembre, on n'avoit pas encore procédé. Au commencement de février, il accorda aux boulangers des délais pour se conformer au réglement qui interviendroit, et au moyen de cet arrêté du directoire, le pain des boulangers a continué d'être mauvais et de se vendre très-cher, relativement au prix du blé ; ce qui entretient, à la vive satisfaction des contre-révolutionnaires, un grand mécontentement dans les esprits.

Quatrième grief. Les meuniers de Lyon, à raison de la sécheresse qui avoit fait baisser considérablement les eaux du Rhône, avoient avancé leurs moulins, et les avoient placés de manière qu'ils gênoient la navagation et s'entr'empêchoient mutuellement, ensorte qu'il en résultoit une moins grande quantité de moutures que s'ils eussent été placés à des distances plus convenables. C'est ce placement avantageux qu'ordonna la municipalité, afin de désobstruer la navigation du Rhône, et pour que les moulins pussent moudre une plus grande quantité de blé nécessaire à la consommation de la ville. Le directoire, constant dans le plan qu'il a constamment suivi de contredire les plus sages et les plus utiles dispositions de la municipalité, rendit un arrêté contradictoire : mais le corps municipal avoit tellement raison, et le di-

rectoire tellement tort, que les meuniers eux-mêmes furent obligés, pour leur propre intérêt, de revenir à l'arrêté de la municipalité, d'en demander l'exécution au directoire, qui fut obligé de l'ordonner contre son premier arrêté, et qui n'en blâma pas moins l'arrêté du bureau municipal, afin, dit la municipalité, de diminuer toujours la confiance que le peuple doit avoir dans ses représentans immédiats, et de leur laisser du moins l'apparence d'un tort, lorsqu'ils ont le plus manifestement raison.

Cinquième grief. Le corps de garde du pont de la Guillotière coûtoit à la ville 600 liv. de location. Un plan est proposé au conseil général de la commune, le 3 septembre 1791, et adopté. L'adjudication en est passée au prix de 2300 liv. La municipalité ne pouvant pas prévoir que cette délibération du conseil-général fût entravée par le département, se hâte de faire commencer la construction. Il falloit évacuer à Noël l'emplacement qu'on tenoit en location, il n'y avoit pas un moment à perdre. La commune gagnoit à cette opération la propriété d'un corps de garde, qui ne lui coûtoit que quatre années du loyer de l'ancien. Quelle apparence que le directoire, malgré sa malveillance, pût s'y opposer ? Cependant il attend que la construction soit presque faite, pour en ordonner la démolition, et déplacer le corps de garde du pont dans l'ancien bureau des octrois, d'en expulser ceux qui l'occupent, et les indemniser. Ce bureau des octrois n'est pas assez grand, il est à la descente du pont, le passage est étroit, la municipalité auroit eu à payer 830 liv. de loyer, et à indemniser les locataires. Malgré ses représentations, le conseil de département confirme l'ar-

rêté du directoire, prescrit de démolir les deux tourelles qui sont à l'entrée du pont, et d'élever deux pavillons à la place. Cet arrêté excite des réclamations de toutes parts. Les pétitions des citoyens affluent au département; la municipalité demande sous sa responsabilité que le corps de garde commencé s'achève. La voix publique, si fortement prononcée, l'emporte enfin. Le conseil-général reconnoît qu'il a été induit en erreur par le directoire. Le travail ordonné se reprend et se termine. A Noël, la garde nationale est installée dans le nouveau corps de garde; quatre années de jouissance de ce local suffiront pour dédommager la commune de ce qu'il lui coûte, et l'approbation générale des citoyens, en faveur de la municipalité, expie le blâme que le directoire ne perd pas une occasion de lui prodiguer pour prix de son zèle.

Sixième grief. Des lettres patentes du mois de janvier 1676 avoient autorisé l'établissement d'une maison à Lyon, sous le nom de *propagation de la foi*, pour recevoir ceux qui auroient volonté de se convertir, et pour leur rendre toute assistance corporelle et spirituelle. Les lettres-patentes mettent cette communauté sous la conduite et direction de l'archevêque, qui seul est autorisé à donner et à faire observer les statuts. A la fin de novembre 1791, les femmes composant cette maison se plaignent des désordres qui existent dans la communauté. C'est, d'un côté, le fanatisme des prêtres réfractaires qui veut tout subjuger; c'est, suivant les autres, les élans d'un patriotisme trop prononcé qui ne connoît plus de règle ni de dépendance. Des requêtes sont présentées au directoire du département; elles sont renvoyées

au district, et cette administration les refère à la municipalité, pour avoir son avis. Le premier décembre, des officiers municipaux se présentent dans la maison de la Propagation. La supérieure est interrogée, on lui demande si elle connoit les lettres-patentes portant établissement de sa maison? Elle répond qu'oui, qu'elle s'y conforme et s'y conformera toujours. On lui demande si, conformément aux lettres-patentes, elle reconnoît M. Lamourette, évêque du département, pour supérieur et directeur de la maison ? Elle répond que ni elle, ni ses compagnes ne le reconnoissent pour évêque, encore moins pour supérieur et directeur de la maison, que ce droit appartient à M. de Marbeuf, seul archevêque légitime de Lyon; qu'ainsi les prétendus vicaires du sieur Lamourette ne doivent pas être reçus dans la maison, d'autant plus qu'ils servoient de pretexte à la dame Trémollet, l'une des propagandes, pour causer des scandales dans la communauté.

La dame Trémollet est entendue à son tour; elle dit que depuis qu'elle s'est fait connoître dans la maison par son attachement à la constitution, elle est devenue un objet d'horreur pour ses compagnes; que même elle a été menacée par un prêtre déguisé, introduit dans la communauté; que tous les jours, ces prêtres viennent ainsi déguisés, pour y célébrer la messe. La dame Trémollet réclame la protection de la loi; elle observe qu'il seroit trop malheureux pour elle que son attachement à la constitution fût plus long-temps le prétexte de la tyrannie sous laquelle on la fait gémir.

D'après ces réponses et les renseignemens pris par elle, la municipalité répondit au district qu'une

maison instituée pour vivre sous le régime et les statuts de l'évêque, et qui se mettoit en insurrection contre les loix de son établissement, devoit cesser d'exister; que d'ailleurs, l'objet de l'institution, outre qu'il étoit sans application, depuis plus de vingt ans, ne pouvoit plus compatir avec nos lois qui n'admettent plus de missionnaire pour la conversion des hérétiques.

La municipalité observa que la maison de la Propagation étant devenue un hôtel garni où 30 à 40 dames ou demoiselles étoient logées et nourries, il seroit bien plus convenable de la destiner à la réunion des religieuses patriotes qui, tyrannisées et persécutées par leurs fanatiques compagnes, s'empresseroient de trouver un asyle sous la protection des lois, et d'y rencontrer d'autres compagnes animées des mêmes sentiments.

Ces vues sont présentées au district; il les approuve; il reconnoit que la maison de la Propagation, dans son origine, est un établissement inconstitutionnel, contraire à la liberté des cultes; que c'est une école d'intolérance, monstre dans l'ordre social que les autorités constituées ne peuvent laisser subsister, sans une coupable indifférence; que, dans le fait, l'objet de cet établissement est tombé en désuétude; que depuis vingt ans, il est sans exercice; que l'administration de cette maison doit être, conformément aux décrets des 28 et 29 novembre 1790, confiée à ceux que nommera la municipalité; qu'ayant égard à la position malheureuse des religieuses patriotes, répandues dans les différens couvens de la ville où leur attachement à la constitution leur fait éprouver toutes les horreurs du despotisme religieux, le

département doit les autoriser à se réunir dans la maison de la propagation.

Les procès-verbaux de la municipalité, son avis, celui du district sont mis sous les yeux du directoire du département. Il délibère, se jette dans une multitude de considérations, et trouve que le décret invoqué par le district, repousse les prétentions de la municipalité; que ceux des 26 septembre et 12 octobre 1791 ordonnent que les maisons d'instruction et d'éducation existantes, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel; que d'après ces lois, les démarches de la municipalité sont vexatoires, et qu'elle ne devoit pas se permettre l'interrogatoire du premier décembre; que cet interrogatoire est une sorte d'inquisition; que la municipalité empiète sur des fonctions réservées aux corps administratifs.

D'après ces considérations, le directoire arrête, le 9 janvier 1792, que la maison de la *Propagation de la foi* continuera provisoirement d'exister sous ses anciens règlemens; en conséquence le procès-verbal par forme d'interrogatoire, du premier décembre, dressé par les commissaires de la municipalité, est déclaré nul et de nul effet, avec défenses à la municipalité d'y revenir. Et par rapport à la liberté des opinions religieuses, défenses à toutes personnes, même aux administrateurs et supérieurs, de gêner lesdites sœurs de la *propagation* dans l'exercice du culte.

De manière, dit la municipalité, que de par le directoire du département, ces sœurs qui ne peuvent exister que sous l'autorité et les réglemens de l'évêque, sont autorisées à les fouler aux pieds, à insulter au pasteur élu conformément aux loix, et à lui opposer celui que ces

mêmes lois ont déclaré déchu ; de manière qu'un établissement créé pour la propagation de la foi catholique, sous l'autorité et la protection du gouvernement, foule aux pieds les lois de l'empire pour n'obéir qu'à des prêtres dissidens, et conspuer ceux de la constitution ; de manière qu'une maison inutile, et qui n'est depuis plus de vingt ans qu'un hôtel garni, est maintenu dans cette ridicule destination, au préjudice de l'usage prudent et constitutionnel indiqué par le district et la municipalité ; de manière que les vexations des sœurs fanatiques, et des prêtres qui les secondent dans les mauvais traitemens qu'elles exercent à l'égard des sœurs qui chérissent la constitution, sont consacrées et encouragées par le corps administratif supérieur du département de Rhône et-Loire ; qu'il est interdit à la municipalité de voler à leur secours, et qu'elle est punie pour avoir rempli un ministère de paix, dont les lois lui faisoient un devoir, ainsi que l'invitation du directoire du district.

Septième grief. La Providence est une autre maison, établie en 1711 pour servir de retraite à de jeunes filles d'artisans depuis sept ans jusqu'à neuf, exposées à se perdre par la mauvaise conduite et le mauvais exemple de leurs parens, sous le titre de maison ou hôpital de la Providence. Elle est conduite par des filles ou sœurs appelées de la *Trinité*, au nombre de neuf. Le temporel est sous la direction d'un bureau composé de citoyens, et tant ce bureau que les sœurs et pauvres filles sont soumises à l'autorité, visite, jurisdiction, ainsi qu'aux statuts et réglemens de l'évêque de Lyon. Suivant les réglemens, les sœurs et les pauvres filles sont obligées de se

confesser tous les quinze jours aux prêtres qui seront choisis par l'évêque, son suffragant ou ses vicaires. Les prêtres dissidens ont soufflé la discorde dans cette maison, comme dans toutes les autres communautés. Des huit sœurs qui y sont, trois se sont garanties de leurs embûches, et les cinq autres ne veulent reconnoître ni l'évêque ni la constitution : ces dernières sont secondées par la plus grande partie du bureau, et de concert elles accablent d'injures et de vexations les sœurs patriotes et celles des jeunes filles qui leur sont attachées. Les punitions les plus rigoureuses sont mises en usage. Les prêtres qui depuis quatre à cinq ans venoient confesser et célébrer dans cette maison en sont chassés, parce qu'ils ont prêté serment. Les portes qui auparavant s'ouvroient à la volonté des sœurs, leur sont impitoyablement fermées. Ces faits sont dénoncés, le 23 novembre 1791, par les sœurs patriotes, au département. Des commissaires du district se rendent à la Providence, ils interrogent les sœurs; les trois signataires de la requête répètent et confirment leurs plaintes; les cinq autres sœurs conviennent des ordres du bureau pour fermer les portes, et en refuser l'entrée aux prêtres assermentés, qui étoient en usage de venir dans la communauté. Les commissaires parlent aux jeunes filles; toutes ont dit que la supérieure leur défend journellement de reconnoître M. Lamourette pour évêque; que cinq des sœurs les maltraitent sans raison et avec inhumanité, au point que l'une d'elles a gardé plus d'un mois des blessures et des contusions, après avoir été frappée de coups de bâton à la tête; qu'une autre fille a été traînée par les cheveux dans la salle; qu'enfin il n'y a sorte

de mauvais traitemens qu'on ne leur fasse essuyer, lorsqu'elles paroissent prendre quelqu'intérêt à la constitution ; que les membres du bureau leur font les mêmes menaces pour les mêmes raisons.

De semblables plaintes sont adressées à la municipalité ; elle n'hésite pas un seul moment à se charger de l'administration de cette maison, d'autant plus que le décret du 5 novembre 1790 défère ce genre d'administration aux municipalités ; elle envoie en conséquence des commissaires dans cette communauté. Le conseil-général de la commune nomme six administrateurs pour coopérer avec la municipalité à la régie de la Providence. Le district approuve la conduite de la municipalité, et dit qu'il seroit indigne des corps administratifs de souffrir que l'ancien bureau continuât d'entretenir dans cette maison les fureurs et les maux du fanatisme. Mais les administrateurs se pourvoient au département, et se plaignent d'avoir été remplacés. Le département entend leurs plaintes, déclare nulles les élections faites par le conseil-général de la commune, comme contraires aux lois ; fait défenses à la municipalité de s'immiscer à l'avenir dans ladite administration et régie, ni dans aucune autre de ce genre ; remet la maison de la Providence sous celle de l'ancien bureau, qui sera tenu de laisser aux enfans et aux religieuses une entière liberté de culte, déléguant au district la surveillance et le pouvoir d'écarter toutes les personnes qui seront convaincues d'y avoir apporté le trouble et le désordre. En conséquence de cet arrêté, la municipalité et les nouveaux administrateurs ont été chassés de cette maison, et tout est retombé sous la verge du despotisme fanatique.

Huitième grief.

Huitième grief. Des prêtres réfractaires, sous le prétexte que les mariages bénis par les assermentés sont nuls, célèbrent des mariages dans une chambre ; il se forme attroupement devant la maison, la tranquillité est troublée, la vie même de ces prêtres fanatiques est menacée. Des officiers municipaux se transportent sur le lieu, accompagnés d'un commissaire de police et d'un détachement de la garde nationale. Ils interrogent les auteurs de ces troubles, les mettent à l'abri de toute insulte, les renvoient à la police correctionnelle, calment le peuple, et rétablissent l'ordre. Cependant le tribunal qui n'avoit pas droit de prendre connoissance de ce fait d'administration, sans y être autorisé par le directoire de département, juge en dernier ressort les officiers municipaux, déclare leurs interrogatoires irréguliers et contraires à la loi, autorise les perturbateurs à prendre à partie les officiers municipaux pour avoir veillé au maintien de l'ordre et à la sûreté des personnes. Ainsi, toutes les autorités constituées concouroient à avilir la magistrature municipale, et à favoriser la coalition de quatre ou cinq mille prêtres fanatiques de tous les pays, qui se sont réunis à Lyon pour y prêcher l'insurrection contre les lois, et y souffler la haine de la constitution.

Neuvième grief. Les Oratoriens, dépositaires du mobilier du grand collége, vendoient les meubles de cette maison et les livres de la bibliothèque. La municipalité, instruite que la dilapidation est constatée par les administrateurs du bureau des colléges, se hâte de l'arrêter ; elle met le scellé sur les portes du cabinet des médailles et

de l'observatoire, et demande que les livres et effets ne soient plus à la garde des Oratoriens, mais à celle des administrateurs composant le bureau. Le district refuse; et le directoire de département, non content de remettre tout à la disposition des prêtres de l'Oratoire, blâme dans son arrêté toutes les opérations des officiers municipaux dans cet acte conservatoire, et fait l'éloge des déprédateurs.

Dixième grief. La municipalité, pour se conformer aux dispositions constitutionnelles qui suppriment les armoiries, fait enlever celles des ci-devant barons-chanoines de Saint-Just, placées au portail de leur église, et celles qui, entourées de cordons et autres emblêmes d'ordres abolis, étoient au bâtiment de la comédie. Arrêté du directoire de département qui réclame les licornes des ci-devant chanoines-barons de Saint-Just, qui qualifie les officiers municipaux de *Goths* et de *Vandales*, pour avoir effacé ces monumens monstrueux de la féodalité, les condamne à les ériger de nouveau à leurs frais, et à rétablir les armes de France à l'hôtel de la comédie. Il faut observer que ces armes, outre les emblêmes féodaux qui les entouroient, étoient accompagnées de plusieurs autres cartouches d'armoiries particulières, et que la décoration même, dont MM. du directoire se montrent si jaloux, ne permettoit pas qu'on supprimât les unes sans effacer les autres.

Permettez, Messieurs, que nous interrompions ici l'exposition des griefs de la municipalité et des citoyens contre le directoire du département. Il en reste encore huit et qui sont les plus graves. Mais nous nous sommes apperçus que l'ordre

suivi dans ce rapport obligeoit de revenir sur chacun des chefs d'accusation dans la comparaison à faire des charges et de la défense, et qu'il faudroit ainsi vous remettre trois fois sous les yeux les mêmes faits. Nous avons pensé que la seule exposition des derniers griefs renvoyés à la fin du rapport, suffira pour répondre à la justification des administrateurs et la faire apprécier. C'est le directoire lui-même qu'il faut entendre maintenant.

Je n'abrégerai point sa justification, comme j'ai abrégé le récit des dix premiers chefs d'accusation présentés par ses adversaires. Je demande à l'Assemblée la permission de lire tout le mémoire des administrateurs, comme s'ils étoient présens à la barre, et qu'ils m'eussent chargé de prononcer leur défense avec l'accent de l'innocence outragée, et de la vertu qui s'indigne du soupçon. (Ici le rapporteur a lu tout le mémoire justificatif des administrateurs du directoire de Rhône-et-Loire, adressé à l'Assemblée Nationale.) Il a repris ensuite son rapport.

C'est maintenant, Messieurs, votre comité de surveillance qui doit peser attentivement les dénonciations et les réponses, vous présenter les résultats de ses réflexions, et vous offrir les motifs d'un décret nécessaire à la tranquillité publique dans une ville principale, qu'on peut regarder comme la métropole des départemens du midi.

Les administrateurs établissent bien par l'arrêté qu'ils firent afficher au moment où la motion incendiaire de M. Imbert fut rendue publique par la voie de l'impression, qu'ils n'a-

voient point épousé ses opinions anti-civiques, et qu'ils professoient des principes opposés au plan de contre-révolution que dévoiloit le vice-président. Mais ils démentent dans cette espèce de proclamation de leur sentiment, un fait notoirement avoué par M. Imbert lui-même, et sur lequel il ne pouvoit y avoir aucun doute : c'est qu'il avoit prononcé sa motion incivique et contre-révolutionnaire dans la session du conseil-général de département, et que c'est par réflexion qu'on ne voulut pas en faire mention dans le procès-verbal. Quelle confiance des administrateurs peuvent-ils inspirer, quand, sous prétexte qu'on n'en a pas tenu registre, ils osent s'inscrire en faux contre un fait certain, avéré, que le prévenu avoue, et qu'il a consigné de sa main dans un écrit qui contient les détails de l'impression que fit son discours sur les divers administrateurs dont étoit composé le conseil dans la session où il le prononça? Cependant le directoire déclare dans son affiche, qu'il *est faux que l'écrit dont il s'agit ait jamais été prononcé et lu dans aucune séance de l'administration.* Il y a dans cette dénégation une étrange audace. Il est difficile à des administrateurs de braver plus hardiment la conviction publique, et d'appeler plus hautement contre eux la défiance des citoyens. Il semble qu'on entende un despote défendre à ses sujets de croire que le soleil ait été sur l'horizon au milieu du jour, parce qu'il y a eu une éclipse à ce moment-là. L'éclipse du registre empêche-t-elle que le brandon du vice-président n'ait lancé ses feux dans le conseil-général avant de les produire au-dehors, pour embraser tout le département? Cette inconcevable mauvaise foi

du directoire nous donne d'abord la mesure du caractère de ceux qui le composent, et décrédite, fâcheusement pour leur cause, le ton d'assurance qu'ils emploient pour se défendre de tous les traits de despotisme et d'incivisme qu'on leur impute.

On n'aimera pas non plus qu'un corps administratif se disculpe sur le mauvais choix de ses commis, et sur son obstination à les conserver malgré les preuves de leur haine pour la révolution, en disant : *Nous ne sommes nullement responsables de la conduite privée des secrétaires de nos bureaux.* Le sieur Olivier étoit convaincu par ses écrits, de relations intimes avec le sieur Siffredi, la dame de Ruffey et les ci-devant chanoinesses de Salles ; l'attente de la contre-révolution, et l'espoir qu'il fondoit sur cet horrible évènement, se manifestoient dans toute sa correspondance. Malgré ces pièces de conviction, l'on n'élargit pas moins les détenus, par un crédit dont la source n'est pas douteuse quand on voit dans les lettres de la ci-devant abbesse du noble chapitre de Salles, aristocrate déclarée, s'il y en eût jamais, la confiance qu'elle avoit dans les bons administrateurs du département ; et quand on observe que *ces administrateurs si bons* pour cette abbesse qui comptoit être bientôt réintégrée dans tous ses honneurs, dans toute son influence, et placer avantageusement le cher commis du directoire qui la servoit si bien, reprennent, au sortir de sa prison, ce même commis et l'accueillent avec une faveur nouvelle. Et ce sieur Colombeau, chassé des aides pour ses propos insolens contre la révolution, et reçu dans les bureaux du directoire, qui trouve un titre d'ad

mission dans ce qui avoit paru un titre de rejection à une administration de l'ancien régime; ce sieur Colombeau qui se vante encore de gagner dans le département 3 l. par jour pour se...moquer de la Nation: qu'en dit le département duement averti par la municipalité ? Rien : il le garde. C'est ainsi qu'il lui faut des secrétaires. Doit-on s'étonner ensuite si le secrétaire-général lui-même a emporté la caisse chez les émigrés ? Il est vrai, le directoire, qui devoit craindre d'être déclaré responsable des 246,700 livres que le scélérat avoit emportées en Savoie, s'évertue, fait courir après lui, et sait bien où le prendre. Je n'entends point, Messieurs, élever le moindre nuage de complicité contre les administrateurs dans ce fait odieux et infame ; mais il est remarquable qu'il n'est que le directoire de Lyon où il se trouve des secrétaires de cette vile espèce, et qu'il a toujours dédaigné toutes les représentations qu'on lui a faites sur l'aristocatie de ses bureaux.

Sur les faits des règlemens de la municipalité de Lyon, qui concernent les boulangers et les meuniers, les administrateurs du directoire affirment qu'ils ont confirmé ces règlemens municipaux, citent leurs arrêtés comme pièces justificatives, et qualifient de calomnie avérée l'accusation qu'on leur intente d'avoir voulu pousser le peuple à l'insurrection, à l'aide *du levier puissant des subsistances* ; mais ces mêmes pièces prouvent tout le contraire de leur assertion. Loin de confirmer les règlemens de la municipalité, leurs arrêtés les détruisent ou les entravent; ils ordonnent de nouveaux essais de pacification qui ne sont pas encore faits ; ils font déplacer les moulins

de la rivière où le corps municipal les avoit mis en station : cette mesure de la municipalité, contrariée par le directoire, étoit si sage et si utile que, sur la réclamation des meuniers eux-mêmes, qui en gênant la navigation dans l'emplacement où le directoire les avoit consignés, ne pouvoient fournir la même quantité de mouture nécessaire à la consommation de la ville, les administrateurs furent obligés d'en revenir au règlement municipal, après l'avoir précédemment abrogé, au grand détriment de la chose publique. Il y a encore ici, Messieurs, une mauvaise foi bien sensible dans la défense du directoire : il cite uniquement cette dernière délibération, conforme à celle de la municipalité, pour prouver que loin de vouloir agir en sens contraire, il adoptoit volontiers ses vues, quand elles étoient sages ; mais il omet attentivement de parler de la délibération précédente, qui avoit d'abord anéanti toutes les mesures que les officiers municipaux avoient prises pour tenir, dans un temps de sécheresse, le fleuve en état de navigation, et assurer la suffisante abondance des moutures. Il y revient ensuite par le cri impérieux de la nécessité qu'éprouvoit la ville, et de la perte qu'essuyoient les meuniers ; et il se fait un mérite d'avoir bien voulu cette fois adopter un plan municipal : il en tire une preuve de la bonne volonté qu'il avoit de se concilier avec les officiers municipaux, tandis qu'il est évident qu'il les avoit contrariés de tout son pouvoir en dépit de l'embarras cruel qui devoit en résulter pour les subsistances, et que c'est à la plus impérieuse des lois, celle qui commande aux méchans comme aux bons, la force des choses, qu'il a cédé en sanctionnant enfin le règlement

de la municipalité, qu'il avoit déclaré auparavant déraisonnable et vexatoire.

Une opération économique et urgente détermine le corps municipal, sur l'avis du conseil-général de la commune, à faire construire le corps-de-garde du pont de la Guillottière. Le directoire n'est pas consulté : c'est un oubli que les administrateurs ont dû relever, et ils ont raison en ce point ; mais c'étoit un motif de plus pour une administration supérieure qui auroit été animée par des vues de bien public, après avoir rappelé à l'ordre la municipalité, de confirmer les dispositions de son plan, et d'en presser l'exécution, puisqu'il alloit à la décharge de la commune, et que la chose étoit instante. Mais non : pour mettre le corps municipal en responsabilité, le directoire se fait présenter un autre plan par l'ingénieur ; ordonne la démolition de celui qui étoit presque achevé, sollicite le pouvoir exécutif qui ne répond pas, et consent enfin que les municipaux parachèvent leur ouvrage, à charge de le leur faire payer de leurs deniers, si les administrateurs réussissent à faire partager à un ministre toute la haine qui les anime contre une municipalité dont la voix publique approuve d'une manière fatigante pour eux toutes les opérations.

Concevez-vous, Messieurs, rien de plus anti-civique et de plus contradictoire que la méthode employée par le département pour blâmer et renverser les sages délibérations de la municipalité à l'égard des Filles de la Providence et de celles de la Propagation ? Le fanatisme étoit cantonné dans ces deux établissemens qui, par les anciennes lois, étoient sous l'administration immédiate de l'évêque, et où l'on vexoit avec une fureur im-

placable le petit nombre de sœurs qui reconnoissoient son autorité. Il falloit bien établir dans ces maisons, conservées comme maisons d'éducation, une administration provisoire qui pût y mettre l'ordre, puisqu'on n'y vouloit pas déférer à l'ancienne. Que fait le directoire ? En vertu des vieilles lois il maintient l'administration précédente qui étoit présidée par l'évêque ; et cependant, par des vues de tolérance, conformes aux lois nouvelles, il autorise les religieuses à ne pas reconnoître cet évêque pour supérieur. Mais il falloit leur en assigner un autre, et ne pas imaginer de concilier l'impossible, afin d'augmenter encore plus le désordre. Si la précédente administration devoit subsister conformément aux lois anciennes, la supériorité administrative de l'évêque devoit être maintenue ; si le défaut de subordination de la maison à cette administration épiscopale, y occasionnoit, par l'effet du fanatisme, des troubles journaliers ; il falloit donc y en substituer une autre : c'est ce qu'avoit sagement combiné le corps municipal, et ce qu'a odieusement contrarié le directoire. Il a mieux aimé prendre des délibérations absurdes, et arrêter des combinaisons contradictoires, que de manquer une occasion de molester les municipaux, et de favoriser les fanatiques.

Nous le retrouvons animé du même esprit dans les oppositions qu'il forme aux moyens employés par la municipalité pour prévenir la dilapidation des effets et de la bibliothèque du grand collége, par les Oratoriens. Des lits emportés, des livres vendus, la clameur publique, l'intérêt évident de la commune et de la Nation devoient exciter la surveillance municipale. Les adminis-

traiteurs interviennent pour réprimander les municipaux qui font leur devoir, et combler d'éloges les Oratoriens qui mettoient en vente les meubles et les livres classiques du collége. Mais la municipalité agissoit pour les intérêts de la patrie, et l'Oratoire, pour les intérêts des individus de son corps, prêt à se dissoudre. Une administration incivique devoit blâmer le zèle des magistrats patriotes, et encourager l'aristocratie des prêtres insermentés d'une corporation dont les principaux membres n'aimoient pas la liberté nationale; le directoire n'y a pas manqué. Il se prévaut de plusieurs arrêtés qu'il a pris pour réprimer les réfractaires fanatiques qui dominent dans Lyon et dans tous les départemens, et de quelques réquisitions qu'il a faites à la garde nationale, pour s'opposer à leurs violences, et maintenir les curés constitutionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Mais la preuve évidente que son animadversion à l'égard du fanatisme n'étoit qu'une hypocrisie, et que la protection qu'il lui accordoit étoit réelle et attentive, est dans l'empressement des missionnaires de la contre-révolution à se mettre sous son égide, à se réfugier dans la ville et dans tous les directoires du ressort du directoire, comme dans un centre où ils se croient inviolables; et se permettent impunément les plus intolérables excès. Il y a non plus seulement trois mille, mais une armée de prêtres réfractaires à Lyon, qui fanatisent à leur aise l'aristocratie bourgeoise de cette ville, et y secondent, avec un succès prodigieux, les grands projets des premières têtes contre-révolutionnaires du dedans et du dehors de l'empire; il y en accourt de la Lozère, des Bouches-du-Rhône, du Comtat. Qu'importe le

recensement auquel travaille la municipalité ? Les ennemis de la chose publique y font de leur côté des recensemens plus efficaces ; ils s'y accumulent ; ils y dressent leurs batteries ; ils y enrôlent ; ils y sont en sûreté. Le directoire est si tolérant, il a un si grand zèle pour la liberté des opinions, il trouve dans la constitution tant de moyens pour laisser en paix ceux qui la détestent et veulent la renverser ! C'est sous son autorité que la horde des ennemis de la constitution travaille sans obstacles. Le district de Ville-Franche est agité dans toute son étendue par des réfractaires qui poussent l'impudence jusqu'à chasser des paroisses les pasteurs constitutionnels, s'y installer à leur place, y prêcher hautement la contre-révolution, et braver les arrêtés, les réquisitions, tous les moyens dont les administrateurs du district peuvent faire usage. Le département répond par des délibérations insignifiantes, n'envoie aucune force, refuse le paiement aux curés persécutés et chassés par les réfractaires, le refuse sous prétexte qu'ils ne résident pas dans les paroisses où leur vie est proscrite, et où l'on ne fait rien pour les maintenir. Les pièces justificatives offrent plusieurs réclamations de ces malheureux pasteurs qui ne recueillent de leur fidélité aux lois que les vexations des aristocrates qui les frappent, les chassent, menacent leurs têtes ; et les dénégations obstinées du directoire, qui les laisse errer sans asyle, et au nom de la loi, leur refuse le pain que la loi leur assure.

C'est encore la loi à la main que le directoire se répand en injures contre les officiers munici-

paux, les traite de barbares, de Goths et de Vandales, pour avoir fait abattre les licornes vraiment barbares, gothiques et vandaliques qui armorioient l'église des ci-devant barons de Saint-Just. A la manière dont les administrateurs de Lyon interprètent le décret qui enjoint de ne point dégrader les monumens publics qui font décoration, et qu'on doit conserver pour la gloire des arts, les plus monstrueuses insignes de la féodalité devroient être respectées à l'égal des chef-d'œuvres des Grecs et des Romains.

Le directoire a poussé l'oubli des bienséances jusqu'à ordonner aux officiers municipaux de refaire à leurs frais ces grosses licornes saillantes qui épouvantoient les nourrices et les petits enfans, à l'entrée de l'église de messieurs les chanoines-barons Il est vrai que ces honorables gentilshommes ecclésiastiques regardoient tellement les licornes comme le plus bel apanage de leur seigneurie, qu'ils ont fait et gagné des procès contre d'autres nobles qui osoient mettre des licornes dans leur blason. Ce privilége exclusif devoit être conservé par le directoire à la noble église de Saint-Just, et il falloit que les municipaux, barbares comme la constitution, fussent condamnés, au nom de la constitution même, à faire ériger à neuf ces deux monstres féodaux.

Il paroît impossible, messieurs, d'imaginer que des administrateurs puissent pousser plus loin la malveillance, la déraison et le despotisme. Cependant nous nous tromperions si nous pensions que c'est là où s'arrête le département. Il n'a fait jusqu'ici, par ses arrêtés contre les officiers municipaux, que chercher à les dégrader dans l'opi-

nion publique, à les dégoûter de leurs utiles fonctions, à les ruiner par des responsabilités absurdes. Puisqu'ils ont le courage de résister à tous ces harcélemens, de rester à leur poste, et de continuer à servir avec plus de zèle que jamais la chose publique, on avise aux moyens de les renverser, de les destituer, de les décréter les uns après les autres, et ensuite d'anéantir, s'il le faut, par la force, la municipalité toute entière, cette municipalité seule autorité constituée qui mette un obstacle invincible à la contre-révolution projetée dans la ville de Lyon. Nous allons reprendre ici, messieurs, la simple exposition des huit derniers griefs; elle suffira pour répondre au mémoire justificatif des administrateurs

Onzième grief. Sur la dénonciation d'un officier de la garde nationale, touchant une fabrication de poignards, dont il présente un modèle d'une forme effrayante, qu'il a saisi chez un sieurBaillard, coutelier, celui-ci est appelé à l'hôtel commun. Il résulte de ses réponses que le sieur Meynis lui avoit commandé cette arme, lui en avoit fourni le modèle, en avoit pressé la fabrication, et lui avoit promis de lui en faire faire un grand nombre. Le sieur Chalier, officier municipal, a l'honnêteté d'aller lui-même chez le sieur Meynis, l'inviter à venir s'expliquer à la municipalité. Ses explications n'étant point satisfaisantes, par délibération des officiers municipaux au nombre de neuf, la cause est renvoyée à la police correctionnelle. Le sieur Meynis monte en voiture accompagné de son fils, et d'un fusilier sans armes : le juge-de-paix l'interroge, et le renvoie sur-le-champ sous sa caution. Le sieur Meynis ne veut pas se retirer seul; il

pric l'officier d'avoir la complaisance de l'accompagner à son domicile ; cet officier se rend à ses instances, refuse ensuite les rafraîchissemens qui lui sont offerts par le sieur Meynis, et reçoit tous ses remerciemens. Douze jours après, le sieur Meynis qui s'étoit jusque-là trouvé fort heureux de l'issue de cette affaire, est incité à s'en plaindre. Il présente requête au département; elle est renvoyée au district qui la communique à la municipalité.

Les faits altérés par l'exposition du sieur Meynis sont rétablis dans leur exactitude, et cependant le directoire autorise le sieur Meynis à prendre à partie les sieurs Chalier et Champagneux, qui n'avoient rien fait qu'avec la municipalité en corps ou par ses ordres ; enjoint à ces deux officiers municipaux et au sieur Bonnard de se renfermer dans leurs fonctions, dont ils ne s'étoient nullement écartés; établit les principes les plus faux ; donne pour vérités les impostures les plus évidentes ; en invente exprès, par exemple : le fait que n'a pas avancé le sieur Meynis, qu'il avoit traversé la ville au milieu des baïonnettes, tandis qu'il n'étoit accompagné, à sa propre prière, que du seul officier de garde ; méconnoît les loix, les règlemens, les devoirs de la municipalité, cumule enfin toutes les irrégularités et toutes les partialités pour se venger du patriotisme des officiers municipaux, et anéantir leur autorité salutaire.

Douzième grief. Les faux billets de vingt sols circuloient à Lyon avec une profusion qui excitoit les plus vives alarmes dans le public, et faisoit redouter une insurrection. Le 17 septembre le sieur Paquet et la femme Pichon se transportèrent, à dix heures et demie du soir, chez le

sieur Servan, juge-de-paix, lui dénoncent les frère et sœur la Croix, comme fabricateurs de ces faux mandats, et le pressent pour aller sur-le-champ s'en assurer. Le juge-de-paix répond qu'il lui est impossible d'aller faire cette perquisition à raison de ses infirmités, et de l'absence de son huissier et de son greffier. Le sieur Paquet et la femme Pichon insistent ; le juge-de-paix répète qu'il ne peut se transporter chez les prévenus, et indique M. Chalier, officier municipal, chargé de la police de sûreté, qui ira prendre connoissance du fait. Les deux dénonciateurs vont en effet chez M. Chalier, qui, après avoir appris que le juge-de-paix se repose sur lui de ce soin, et que la garde nationale s'étoit déja rendue, sans réquisition, chez les frère et sœur la Croix, croit avec raison, que la police dont il est chargé, l'oblige d'aller prévenir tout désordre. Il se rend chez les prévenus pour s'informer de la manière dont la garde nationale s'étoit comportée dans la recherche qu'elle s'étoit permise, et connoître la source des faux billets, dont la multiplicité faisoit craindre une violente insurrection dans la ville. Il y vole pour arrêter toute espèce de trouble. Il ne trouve point chez les prévenus les preuves du délit dont on les accuse. Il les rassure et cherche à les calmer sur le trouble où les avoit mis l'apparition de la garde nationale. Il dresse un procès-verbal propre à les satisfaire et à écarter d'eux les soupçons du public.

La visite de M. Chalier, nécessitée par les circonstances, et faite avec la prudence et la douceur les plus propres à satisfaire les prévenus qui lui en firent à l'heure même des remerciemens, est bientôt tranformée en délit par les adversaires

de la municipalité : les frère et sœur la Croix oublient tout ce qu'ils doivent de reconnoissance à l'officier municipal, rendent une plainte calomnieuse contre lui au département, qui la renvoie au district pour demander à la municipalité son avis.

Le procureur de la commune répond, sans consulter le corps municipal, ces propres paroles au au directoire de district. « — J'ai mis sous les yeux de la municipalité le mémoire des frère et sœur la Croix, que je vous renvoie; je joins copie du procès-verbal dressé par M. Chalier; les faits paroissent être peu conformes à l'exposé des sieur et demoiselle la Croix. » — La municipalité ayant appris que le procureur de la commune avoit répondu en son nom, sans l'avoir consultée, témoigne son étonnement au district, par une délibération où elle demande copie de la requête des sieur et demoiselle la Croix, pour l'examiner et donner son avis. Le district, surpris de la conduite du procureur de la commune, renvoie la plainte. Le corps municipal avoit les marques les plus évidentes du mensonge et de la calomnie, et rend dans sa réponse au district toute justice à la conduite irréprochable de M. Chalier. Cependant le directoire de district, dans son avis au département, juge la plainte fondée, ne fait nulle mention de la dénonciation du sieur Paquet et de la femme Pichon, n'entend aucun témoin, ne parle pas de la lettre du juge-de-paix qui reconnoît avoir indiqué lui-même le sieur Chalier pour aller mettre l'ordre dans la maison des prévenus où la garde nationale étoit allée d'avance; conclut enfin à une injonction à cet officier municipal, de se renfermer dans ses fonctions, et

à ce

à ce qu'il soit permis aux frère et sœur la Croix de le traduire devant les tribunaux. Le directoire de département va plus loin encore que l'avis du district. Sans entendre personne, sans prendre connoissance de la déclaration des citoyens présens à la visite du sieur Chalier, et qui attestent qu'il a eu pour les frère et sœur la Croix les bontés d'un père, et qu'ils le comblèrent de remercimens ; le directoire, dans son arrêté, accumule toutes les expressions que peut suggérer la passion la plus haîneuse et la plus aveugle. Il dit que sa conduite est « une violation des droits » sacrés du citoyen, une usurpation de pouvoir, » une vexation intolérable, un procédé arbitraire » et oppressif, un abus d'autorité, une scanda- » leuse infraction des règles établies par la cons- » titution » ; et non content de le suspendre de toute fonction, et de permettre qu'on le prenne à partie devant les tribunaux ; oubliant le caractère qui convient à des administrateurs, ceux du département se transforment en accusateurs et en juges, appellent contre lui en propres termes *la sévérité des lois et la vindicte publique*. Excès incroyable ! nul témoin entendu, les pièces justificatives les plus essentielles mises à l'écart, l'officier municipal non appelé, la garde nationale non interrogée, les témoignages de juge-de-paix dédaignés, la municipalité qui s'est rendue caution, qui a pris fait et cause, qui a rendu hommage au zèle irréprochable de M. Chalier, en attestant que dans le fait même dont on l'accuse, il en a bien mérité de la chose publique, indignement méprisée. Le directoire de département trouve que c'est trop peu de dégrader de ses fonctions municipales ce magistrat du peuple,

il porte l'aveuglement de la haine jusqu'à le désigner comme une victime sur qui doit tomber le glaive de la justice. Justi e ! s'écrie la municipalité, *au nom de la constitution et de la vérité, nous la demandons contre le directoire.*

Treizième grief. Le directoire ne se borne pas à tourmenter la municipalité par sa partialité envers les membres qui la composent ; il la compromet avec les citoyens, il suppose, il prédit des émeutes; il les annonce d'une manière propre à les exciter. Le 21 décembre, il chargea le district d'avertir sur-le-champ la municipalité, qu'il devoit y avoir une insurrection proche de deux églises qu'il désigne. La municipalité prend des mesures; la garde nationale se rend devant Saint-Just, n'y trouve aucun autre mouvement que celui de la surprise des citoyens, qui ne comprennent pas pourquoi la municipalité déploie cet appareil de force publique, lorsque tout est parfaitement tranquille. Voici tout ce qui arriva : deux filles domestiques de ci-devant chanoines-barons de Saint-Just, insultoient des femmes qui sortoient de l'église paroissiale, , et des enfans repoussèrent leurs insultes par des cris ; un ci-devant chanoine-baron du ci-devant chapitre insulta de son côté, par gestes et par paroles, un petit nombre de citoyens réunis, qui ne lui répondirent rien, quoiqu'il criât avec force qu'on vouloit l'assassiner : le détachement de la garde-nationale l'engagea, non sans peine, à rentrer paisiblement chez lui. Il fut évident pour tout le monde, que ces filles, servantes de chanoine et de prêtre, vouloient une insurrection et un appareil militaire, propre à l'exciter. Cela ne réussit pas, et le département en parut surpris.

Quatorzième grief. De toutes les villes du royaume, celle qui a le plus besoin d'un tribunal de commerce en activité, est la ville de Lyon. En arrêter l'érection et l'action, c'est assurer des troubles; le directoire n'y manque pas. Les difficultés qui s'élèvent sur quelques défauts de forme dans les élections sont interminables par les lenteurs affectées des administrateurs de département. Du mois d'août au mois de novembre, aucune difficulté n'est levée.

Le 27 novembre le district écrit à la municipalité. — Nous venons de faire passer au département votre lettre du 22, au sujet du tribunal de commerce : nous joignons nos instances aux vôtres, pour faire accélérer l'organisation d'un établissement aussi précieux, et dont notre ville a le plus pressant besoin. — Il a fallu que l'Assemblée nationale terminât les contestations, il y a deux mois; et le tribunal n'est pas encore établi.

Quinzième grief. C'est dans la cité populeuse de Lyon que les émigrés ont placé leurs plus grandes espérances pour les enrôlemens et les mouvemens contre-révolutionnaires. Le chef des enrôleurs, le sieur Debar est découvert; la conviction s'acquiert par la saisie d'un enrôleur subalterne à Gannat. Le directoire en est instruit; c'est de ses bureaux que part l'avertissement au sieur Debar pour s'évader. Les administrateurs marquent une grande émotion contre cet abus de confiance dans une affaire si essentielle, ne peuvent croire qu'un de leurs commis en soit capable; et malgré tous les mouvemens de la municipalité de Lyon, de celle de Rouanne, du district de la Campagne, et des deux braves soldats dénonciateurs, les Sieurs Charlet et Bonenfant, le cou-

pable échappe, et le fil d'une grande trame de contre-révolution est perdu. Une multitude de pièces justificatives s'élève contre le zèle apparent, et accuse la perfidie réelle du directoire. Cette lettre du maire de Lyon à la municipalité de Rouanne, suffit pour en donner l'idée. (Lire la lettre, n°. 6.)

Seizième grief. La ville de Lyon s'étoit, dans tous les temps, gardée elle-même; rien n'y appeloit les troupes de ligne; une garde nationale très-nombreuse y existe, et suffit pour la défendre contre les mouvemens des ennemis intérieurs et contre ceux du dehors; mais les plans de contre-révolution exigeoient des troupes de ligne, qui sans doute auroient trompé l'espérance des traîtres : cependant l'on fondoit sur elles de grandes combinaisons. Malgré les réclamations de la municipalité, des citoyens, et de tous les amis de la tranquillité publique, le directoire demande et obtient des troupes de ligne. M. Hallot, commandant de ces troupes, en fait faire à différentes fois des rassemblemens qui alarment toute la ville. Des émeutes simultanées, excitées par des prêtres réfractaires dans différentes églises, sont appaisées par la garde nationale au nom de la municipalité; mais il survient des dragons en armes et sans réquisition : tous les jours des scènes inquiétantes se renouvellent : le sieur Hallot, dans les transgressions qui lui sont reprochées s'étaie de l'appui du directoire. Celui-ci se défend d'en avoir aucune connoissance; mais loin d'y apporter remède, il laisse le mal s'aigrir au point que tout semble menacer la ville d'une explosion terrible, préparée par des manœuvres souterraines dont on découvre suc-

cessivement l'action et les agens. Vingt pièces justificatives offrent des détails sur ces faits. Une lettre de la municipalité, du 19 mars, en donne la notion générale. Elle rappelle l'idée d'un complot affreux dénoncé le 7 mars au maire, et dont celui-ci a donné connoissance à l'assemblée nationale par une lettre du 10. (La lecture de ces deux pièces doit précéder celle de la municipalité sur l'ensemble des desseins propres à opérer le bouleversement qu'on prépare dans cette ville.)

Dix-septième & dernier grief. Celui-ci cumule tous les reproches. Ils sont détaillés dans l'appel du conseil-général de la commune de Lyon à l'Assemblée nationale contre les deux proclamations du Roi, et dans la pétition signée de plusieurs milliers de citoyens au corps législatif, contre le directoire de département de Rhône-et-Loire. Pour terminer l'exposé de toutes les dénonciations il suffit de lire ces deux pièces qui acheveront de faire connoître les prévarications dont on accuse les administrateurs du département, et combien il est impossible qu'ils se réhabilitent jamais dans l'opinion de cette grande et notable partie des citoyens qui ont le zèle de la chose publique et de la liberté.

CONCLUSION.

Il est démontré, messieurs, par la multitude des faits dont nous avons fait le rapport fidèle, et qui tous sont appuyés de pièces justificatives les plus convaincantes, que sans la municipalité de Lyon, cette ville auroit été le théâtre principal de la contre-révolution. Avignon, Arles et Mende n'auroient figuré qu'en second dans les triomphes de l'aristocratie. Tandis que les plus

grandes forces de l'empire françois avoient été portées dans les départemens du nord pour résister aux invasions simultanées des diverses puissances concertées pour y faire irruption, la nouvelle capitale des départemens du midi se seroit trouvée prête à arborer l'étendard du despotisme, et à rallier les puissans ennemis intérieurs de la liberté françoise ; les troupes sardes eussent franchi le département de l'Ain qui étoit presque sans défense ; les cohortes espagnoles eussent été débarquées par les Bouches-du-Rhône, et protégées par le canon d'Arles et d'Avignon pour se rendre à la capitale des rebelles ; le camp de Jalès eût secondé par la violence toutes les fureurs du fanatisme de ces contrées. Le directoire de Rhône et Loire voyoit se former ces projets, se disposer ces machinations, s'exécuter ces manœuvres ; il lui étoit évident que la municipalité n'omettoit rien pour y mettre obstacle, et c'est sur elle seule que se portoient tous les coups ; il sembloit qu'il n'eût de pouvoir que contre elle, et d'activité que pour la détruire, d'abord en la contrariant et en la dégradant, s'il eût été possible, dans l'opinion publique, ensuite en la persécutant dans ses membres les plus zélés, enfin en la destituant toute entière ; car il n'est douteux pour aucun citoyen sincère de Lyon, que le projet n'en fût formé entre le directoire et le sieur Hallot, commandant des troupes de ligne.

Si ce dernier fait étoit aussi bien constaté par les preuves judiciaires qu'il l'est par les preuves morales, il n'y auroit pas à balancer pour mettre les administrateurs du directoire en état d'accusation. Nous pouvons même dire que l'ensemble des faits, et l'accumulation des actes aristocratiques

de ce directoire, suffiroient pour déclarer les membres qui le composent, prévenus de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, et prononcer contre eux le décret de rigueur, sollicité par tous les vrais patriotes de ces régions.

Cependant, Messieurs, votre comité de surveillance ne vous propose point ce décret, quoiqu'il fût peut-être aussi juste que sévère ; il ne vous demande que d'ôter le pouvoir administratif à ceux qui en ont si mal usé. Cette mesure qui vous est indiquée dans la constitution, contre des administrateurs qui tournent au détriment de la chose publique la puissance qui leur est confiée pour la servir, suffira pour remplir l'attente des citoyens, écarter les périls qui menacent la patrie, et tenir en respect devant la loi les administrations qui se servent de ce nom sacré pour nous pousser à la contre-révolution. Le pouvoir exécutif est intervenu à sa manière ; ses deux proclamations n'ont fait qu'encourager les perfides, et indigner les bons citoyens. Elles nous ont été dénoncées par le conseil-général de la commune, et par les milliers de patriotes qui luttent péniblement dans Lyon pour la liberté contre l'aristocratie. Toute leur confiance est dans les législateurs ; elle ne sera pas trompée. Nous exercerons enfin cette police constitutionnelle qui n'appartient qu'au corps législatif ; l'article de la constitution qui nous la confère nous indique la destitution totale comme une grande mesure à employer, quand des administrateurs ont perdu tous ensemble par des actes inciviques, la confiance des citoyens. Plus nous voulons faire respecter les autorités constituées, plus nous devons sévir contre ceux qui les rendent odieuses. Un exemple aussi éclatant rendra cir-

conspects tous les administrateurs de l'empire, et les obligera tous à marcher dans le vrai sens des loix, et à mériter les bénédictions de la patrie, au lieu d'en provoquer les vengeances. Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les nombreuses dénonciations faites par la municipalité, le conseil-général de la commune, et un grand nombre de citoyens de la ville de Lyon contre les administrateurs du département de Rhône-et-Loire; considérant que ces administrateurs ont perdu la confiance publique par leur négligence à réprimer les mouvemens des ennemis de la révolution dans ce département, et par plusieurs arrêtés injustes contre la municipalité, notamment ceux qui ont pour objet les boulangers et les meuniers, les armoiries, les plaintes des sieurs Meynis et des frère et sœur la Croix, l'improbation et l'injonction aux sieurs Champagneux et Chalier, la suspension de ce dernier, de ses fonctions municipales, la prise à partie autorisée contre lui en termes justement désapprouvés par la proclamation du Roi; considérant que l'intérêt de la patrie, dans une ville où les contre-révolutionnaires ont placé le centre de leurs projets, exige que l'administration principale ne soit plus confiée à des hommes qui ont encouru la défiance des citoyens, et laissé s'accroître les espérances des ennemis du bien public, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs et le procureur-général-syndic composant actuellement le directoire du département de Rhône-et-Loire sont destitués de leurs fonctions.

Le conseil-général s'assemblera aussitôt pour les remplacer et nommer l'administrateur qui remplira provisoirement les fonctions de procureur-général-syndic, jusqu'au premier rassemblement des électeurs.

ART. II.

Les officiers municipaux de Lyon, désapprouvés par les arrêtés du directoire, sont déclarés irréprochables sur les points qui ont occasionné cette désapprobation. Le sieur Chalier est réhabilité dans ses fonctions, et l'Assemblée approuve avec mention honorable la conduite de la municipalité de Lyon.

ART. III.

La dénonciation relative au district est renvoyée au pouvoir exécutif, pour ce qui concerne la vente abusive d'une maison avec des clauses subséquentes qui en augmentent la valeur; et pour ce qui concerne la suppression de ce district, demandée par les citoyens (1) la pétition est renvoyée au comité de division, pour en faire son rapport à l'Assemblée.

(1) La pétition pour la suppression du district, n'a pas été lue par le Rapporteur, attendu son renvoi au comité de division.

ART. IV.

La ville de Lyon n'étant point mise au rang des places frontières, et devant comme toutes les autres villes de l'intérieur du royaume se garder elle-même, les troupes de ligne qui s'y trouvoient, et qui avoient excité les réclamations des habitans ayant été retirées par le pouvoir exécutif, il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition relative à cet objet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

216